



# Le décès et la protection de vos données

Présenté par: Me Daphné Desjardins, notaire

# Le patrimoine virtuel

## ▶ Que s'agit-t-il?

- L'expression «patrimoine virtuel» : *l'ensemble de la trace laissée par un individu sur le Web, comprenant les fichiers qu'il y aurait déposés, les inscriptions qu'il aurait pu y faire, les biens qu'il pourrait y détenir et les dettes ou créances qu'il y aurait laissées* (Bertrand SALVAS, Patrimoine virtuel et planification testamentaire, coll. Répertoire de droit/ Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2014, 72 pages).
- Plus précisément: *l'ensemble des droits et des obligations d'une personne qui se trouvent ou existent dans un ordinateur ou sur un réseau.*

# Les biens virtuels

## ▶ Les comptes courriels:

- Déterminer quel(s) héritier(s) aura(ont) droit à la transmission d'un compte courriel.
- Au Québec, Vidéotron et Bell, ont une politique de fermeture de comptes courriels qui prévoit la destruction automatique de toutes les données qui s'y trouvent, dès que l'entreprise est informée du décès d'un de leurs abonnés. Le compte de l'abonné est donc réputé fermé à son décès (sous réception de ce qui suit: acte de décès, testament et recherches testamentaires).
- Il est donc primordial de conserver tout courriel ayant une grande importance préalablement au décès.

# Le cas particulier de



- ▶ Un service d'accès au bénéfice des «proches parents» existe. Sans accorder l'accès comme tel à la boîte de courriel (aucun identifiant ne sera transmis aux successibles de cette façon), les proches pourront demander et recevoir le contenu du compte courriel sur DVD et par la suite requérir, ou non, sa fermeture définitive. Ces archives contiendront tous les messages, leurs pièces jointes, le carnet d'adresses, et la liste de contacts Messenger.
- ▶ Microsoft exigera :
  - Le certificat de décès;
  - La preuve du statut de «proche parent» à l'aide :
    - 1) d'une copie du testament ou du contrat de mariage, ou encore;
    - 2) des documents attestant du lien familial ou de tutelle légale du demandeur. (le tout préférablement en anglais).
- ▶ Peut être également effectué lorsqu'un individu est *inapte*.

# Le cas de Gmail

- ▶ Gmail permettra l'accès au compte courriel aux ayant-droits du défunt représentés, le cas échéant, par le liquidateur. Cependant ce dernier doit fournir la preuve qu'il est le représentant légal (avec une copie du testament et le certificat de décès).
- ▶ De plus, il lui faudra fournir à Gmail une preuve d'échange de courriels entre le défunt et lui démontrant une permission de la part du défunt d'accéder à son compte. Il est donc important de faire mention de cela dans le cadre de la planification de son testament.

- ▶ La conservation de ces messages par le défunt devrait aussi être assurée, soit par l'archivage, sous un fichier PDF ou encore par leur impression et leur ajout au dossier du notaire ou même, si la chose revêt une grande importance pour le client, leur annexion au testament.
- ▶ Gmail ne supprimera pas une boîte de courriel sur demande. Seul l'individu autorisé pourra détruire le contenu à sa guise.
- ▶ Il est de l'obligation du testateur de s'assurer de prendre des mesures pour assurer la confidentialité des courriels après son décès.

# Le cas de YAHOO!

- ▶ Règle générale, Yahoo! ne permettra qu'aux ayants droit de demander la fermeture du compte du défunt et ne leur accordera aucun accès au contenu.
- ▶ La possibilité de fermer ledit compte s'offre uniquement en France pour l'instant.

# Les sites web

- ▶ Si un contrat a été établi, il faudra donc se référer aux termes du contrat existant entre le client et le fournisseur de services afin de déterminer les modalités de transmission ou de fermeture d'un site Web après le décès du client.
- ▶ De ce fait, il faudra se référer aux conditions d'utilisation, aux courriels de confirmation ou, idéalement, à l'impression faite par le défunt des termes et conditions de l'entente.



# Les réseaux sociaux

## ▶ Facebook:

- Il existe deux options, soit : la suppression du compte ou la conversion de la page du défunt en page «mémoire», ou «hommage».
- Certaines informations trop personnelles, ou inappropriées pour un membre décédé seront supprimées. Les paramètres de confidentialité seront également ajustés de façon à ce que seuls les «amis» en date du décès puissent trouver ou consulter le profil. Le mur du défunt restera finalement actif pour permettre aux visiteurs d'y écrire leurs pensées.
- Un formulaire existe pour ce type de demande.

## ▶ Twitter:

- Les héritiers peuvent seulement demander la désactivation du compte.

# Les identifiants

- ▶ Information utilisée permettant à un individu de s'identifier auprès d'un système informatique.
  - Il y a risque de croisement lorsqu'un visiteur utilise les identifiants créés sur un autre site ex: ouverture d'une session par le biais de Facebook.
  - Il est donc important de noter les identifiants utilisés ainsi que les mots de passe s'y rattachant.

# La succession et le patrimoine virtuel

- ▶ Le patrimoine virtuel est considéré comme étant un patrimoine traditionnel, c'est-à-dire, transmissible à ses héritiers.
  - Il n'y a donc aucune distinction entre votre patrimoine et le patrimoine virtuel.

# Comment protéger ses données lors du décès?

- ▶ *Produire un bilan patrimonial*
  - *qui sera enregistré également à la Chambre des Notaires du Québec, le cas échéant.*
- ▶ *Produire le formulaire Patrimoine 360 qui se trouve sur le site web de la Chambre des Notaires du Québec.*
- ▶ *Faire un testament*
- ▶ *Faire un mandat de protection (en cas d'inaptitude)*

# Comment protéger ses données lors du décès? (suite)

- ▶ Déterminer s'il existe une problématique au niveau juridictionnel si vos données sont situées à l'extérieur de la province du Québec (exemple: si le fournisseur provient des États-Unis, le droit civil n'est plus applicable),
- ▶ Conseil: Ajouter une clause au testament donnant instruction au liquidateur de requérir la destruction de toute trace laissée par le défunt sur la toile, le tout confirmant que le liquidateur aura pleine autorité pour signer toute demande à cette fin

# Comment protéger ses données lors du décès? (suite)

- ▶ Un suivi régulier concernant l'utilisation des sites ainsi que la gestion des mots de passe est primordial.
- ▶ Vérifiez périodiquement votre testament lorsque vous y ajoutez des clauses concernant votre patrimoine virtuel.
- ▶ Vérifiez également la politique de chaque entreprise, peu importe qu'il s'agisse d'un fournisseur, compte courriel ou autre, afin de déterminer si la transmission des droits est prévue ou non, en cas de décès.